

Fiche 1

1. Demandes de CIC pour des tortues nées chez l'éleveur

1.1) Si la tortue objet de la demande de CIC possède un transpondeur l'éleveur doit fournir à la DIREN :

- copie de son certificat de capacité
- copie de son ouverture d'établissement
- copie de son registre indiquant la date de naissance du spécimen et précisant ses parents
- extraits de registres concernant l'origine des parents
- copie du certificat de naissance délivré par le vétérinaire
- copie de la déclaration de marquage du vétérinaire
- un engagement de ne céder la tortue qu'à un éleveur ou établissement disposant des autorisations préfectorales requises (article 9.4 du règlement 338/97)

L'animal ne peut bénéficier de la source C que si les registres établissent que ses 2 parents sont nés captifs.

Pour les tortues de source C, le CIC délivré sera un CIC "commerce" attaché au spécimen, c'est à dire valable jusqu'à la mort de l'animal quel que soient ses détenteurs.

A défaut de documents établissant que les 2 parents sont nés captifs, la tortue née dans l'élevage aura la source F (sauf si ses 2 parents sont "pré-interdiction"). Le CIC délivré pour cet animal de source F sera :

- un CIC "détention" si l'animal reste dans l'élevage (document valable uniquement pour le détenteur figurant en case 1 sur le CIC)
- un CIC "transport" (précisant en case 2 sur le CIC le lieu d'accueil) si l'animal est cédé gracieusement (vente interdite pour les spécimens annexe A source F).

Remarque générale sur les CIC "détention" délivrés aux éleveurs (espèces de l'annexe « A » qui ne sont pas de source « C » :

En l'absence d'autorisation préfectorale spécifique, les CIC "détention" délivrés aux éleveurs autorisent simplement la détention et l'élevage. Si l'éleveur veut faire une autre activité avec ses tortues, même occasionnelle, il doit :

- disposer des autorisations préfectorales requises pour cette activité, (consulter la Direction Départementale des Services Vétérinaires)
- soumettre à la DIREN un programme détaillé concernant l'utilisation en question de ses tortues, ce programme devant être validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

En cas d'exposition au public, ce programme devra démontrer l'intérêt pédagogique de la prestation.

- Si le MNHN approuve le programme, les originaux des CIC "détention classique" pourront être remplacés par des CIC "détention spécifique"

Fiche 1 suite

1.2) Si la tortue objet de la demande de CIC est trop jeune pour recevoir un transpondeur :

Le CIC ne doit être demandé que si l'animal doit quitter l'élevage/établissement avant l'âge d'être pucé, à savoir avant que son plastron ne mesure 10 cm.

Ce CIC ne sera valable que pour une seule cession, même si l'animal bénéficie de la source C (article 11.3 du règlement CE n° 865/2006).

A défaut d'identification réglementaire du spécimen (= transpondeur), le CIC doit impérativement être accompagné d'une annexe photographique reprenant le numéro du CIC, sa date, le tampon et la signature.

L'éleveur doit fournir à la DIREN :

- copie de son certificat de capacité
- copie de son ouverture d'établissement
- copie du registre indiquant la date de naissance du spécimen et précisant ses parents
- extraits de registre concernant l'origine des parents
- copie du certificat de naissance délivré par le vétérinaire,
- 2 photographies de l'animal, face ventrale et face dorsale (par messagerie précisant le numéro de dossier correspondant à la demande de CIC). Pour être recevables, ces photographies doivent être en couleur, très nettes, sur fond neutre (ex: feuille millimétrée ou à carreaux), avec la présence d'une date et d'une règle permettant de constater la taille de l'animal
- si l'animal est de source C, un engagement de ne céder la tortue qu'à un éleveur ou établissement disposant des autorisations préfectorales requises (article 9.4 du règlement 338/97)

- Le CIC correspondant mentionnera :
- en case 4 du CIC : la date de naissance de la tortue, son sexe s'il est connu et la mention : « Photo en annexe page 1/1»

Ce CIC sera invalide et devra donc être remplacé :

- dès que l'animal est pucé
- si l'acquéreur auquel le titulaire a cédé l'animal souhaite le céder à son tour.

Fiche 2

2. Demandes de CIC pour des tortues qui ne sont pas nées chez l'éleveur

2.1) Si l'éleveur a acquis cette tortue avant 2007 sans CIC auprès d'un éleveur/établissement disposant d'autorisations préfectorales :

L'éleveur qui sollicite un CIC de régularisation doit adresser à la DIREN :

- copie de son certificat de capacité
- copie de son ouverture d'établissement
- un extrait de son registre indiquant l'arrivée de l'animal et précisant les coordonnées complètes de l'ancien détenteur
- sa facture d'achat ou le bon d'acquisition du spécimen
- copie de la déclaration de marquage du vétérinaire (transpondeur obligatoire pour bénéficier d'un CIC de régularisation)

- demander à l'ancien détenteur de la tortue d'adresser à la DIREN :
- copie de son certificat de capacité
- copie de son ouverture d'établissement
- extraits de son registre concernant l'acquisition et la cession de cette tortue

- un engagement de ne céder la tortue qu'à un éleveur ou établissement disposant des autorisations préfectorales requises (article 9.4 du règlement 338/97)

La tortue bénéficiera de la source C uniquement dans les cas suivants :

- si des documents indiquent que la tortue est née captive de 2 parents "pré-interdiction"
- si des documents indiquent que la tortue est née captive de 2 parents eux-mêmes nés captifs
- si des documents indiquent que la tortue est née captive d'un parent "pré-interdiction" et d'un parent né captif

Cette source C donnera lieu à l'édition d'un CIC "commerce" attaché au spécimen, c'est à dire valable jusqu'à la mort de l'animal quels que soient ses détenteurs.

Dans tous les autres cas, la tortue fera l'objet d'un CIC "détention" si l'animal reste dans l'élevage (document valable uniquement pour le détenteur figurant en case 1 du CIC) ou d'un CIC "transport" (précisant en case 2 du CIC le lieu d'accueil) si l'animal est cédé gracieusement (vente interdite pour les spécimens annexe A qui ne sont pas de source C), pour ces CIC :

- si des documents indiquent que la tortue est née captive mais qu'il ne peut pas être prouvé que les 2 parents de cette tortue sont eux aussi nés captifs ou sont "pré-interdiction" (la source sera source "F" par défaut)
- si aucun document n'est remis par l'ancien détenteur concernant la naissance de cette tortue, (la source sera "U" -inconnue- par défaut). Une attestation vétérinaire devra alors indiquer l'âge approximatif de la tortue.

Fiche 2 suite

2.2) Si l'éleveur a acquis cette tortue auprès d'un éleveur ou d'un particulier ne disposant pas des autorisations préfectorales requises

L'éleveur qui sollicite un CIC de régularisation doit adresser à la DIREN :

- copie de son certificat de capacité
- copie de son ouverture d'établissement
- un extrait de son registre indiquant l'arrivée de l'animal et précisant les coordonnées complètes de l'ancien détenteur
- le bon de cession du spécimen à titre gracieux (vente interdite) précisant les coordonnées de l'ancien détenteur et le maximum d'informations concernant la tortue
- copie de la déclaration de marquage du vétérinaire (transpondeur obligatoire pour bénéficier d'un CIC de régularisation) précisant l'âge approximatif de la tortue

Sauf cas exceptionnel où il est établi que l'animal est né captif (source F), la source de la tortue sera par défaut "U". Le CIC délivré sera un CIC "détention" si l'animal reste dans l'élevage (document valable uniquement pour le détenteur figurant en case 1 du CIC) ou un CIC "transport" (précisant en case 2 du CIC le lieu d'accueil) si l'animal est cédé gracieusement (vente interdite pour les spécimens annexe A qui ne sont pas de source C).

La descendance de cette tortue pourra bénéficier de la source F.

L'éleveur NE DOIT PLUS accepter d'animaux de la part de particuliers ou d'éleveurs qui ne disposent pas d'autorisation préfectorale. Si une personne qui n'est pas en règle souhaite se défaire de sa tortue au profit d'une structure autorisée, elle doit se diriger vers la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Département. La procédure amiable consiste à ce qu'elle signe un abandon de propriété au profit de l'administration, qui place alors officiellement l'animal dans une structure autorisée (attestation DDSV de placement).

Fiche 2 suite

2.3) Si l'ancien détenteur de la tortue n'est pas connu (recueil d'un animal sans propriétaire connu)

Le recueil et le placement d'animaux sans propriétaire connu est clairement de la compétence et de la responsabilité du MAIRE .

L'éleveur qui a auparavant recueilli une tortue doit :

- consigner l'animal dans son registre entrées/sorties,
- faire vérifier si la tortue possède un transpondeur (recherche du propriétaire via le vétérinaire) et en faire poser un le cas échéant
- rédiger une attestation sur l'honneur spécifiant les conditions dans lesquelles cet animal à été récupéré
- s'engager à ne plus recueillir désormais de tortues errantes ou abandonnées devant sa porte, sauf :
 - si il dispose d'une autorisation d'ouverture permettant l'activité de refuge et
 - si les maires des communes d'où proviennent les animaux l'ont officiellement désigné comme lieu de dépôt temporaire, conformément à l'article L. 211-21 du code rural. Si tel est le cas, le maire concerné peut décider de confier ensuite définitivement l'animal à l'éleveur, à l'issue de 8 jours ouvrés de garde. Il convient dans ce cas que le maire rédige une attestation.

L'éleveur qui sollicite un CIC de régularisation doit adresser à la DIREN :

- copie de son certificat de capacité
- copie de son ouverture d'établissement
- un extrait de son registre indiquant l'arrivée de l'animal
- son attestation sur l'honneur spécifiant les conditions dans lesquelles cet animal à été récupéré ou l'attestation du maire
- copie de la déclaration de marquage du vétérinaire (transpondeur obligatoire pour bénéficier d'un CIC de régularisation) précisant l'âge approximatif de la tortue

La source de l'animal sera par défaut "U". Le CIC délivré sera un CIC "détention" si l'animal reste dans l'élevage (document valable uniquement pour le détenteur figurant en case 1 du CIC) ou un CIC "transport" (précisant en case 2 du CIC le lieu d'accueil) si l'animal est cédé gracieusement (vente interdite pour les spécimens annexe A qui ne sont pas de source C).

La descendance de cette tortue pourra bénéficier de la source F.

Fiche 3

3. Tortues importées illégalement

Aucun CIC ne sera délivré pour une personne ayant importé illégalement des spécimens CITES. La première des conditions pour obtenir un CIC est l'origine licite ou présumée licite des spécimens. Les animaux illégaux doivent être saisis par les services de contrôle.

La source I concerne les animaux illégaux saisis / confisqués puis placés officiellement chez un détenteur autorisé. Ces animaux de source IU, ou IF, voire IC peuvent alors rejoindre le circuit légal et donner une descendance licite.

Remarque : la *Testudo marginata* n'existant pas en France à l'état naturel, il est possible que le spécimen d'origine inconnue ait été importé illégalement. Pour toute demande de régularisation, il convient donc de faire estimer l'âge de l'animal (mise en œuvre de la CITES en France à partir d'août 1978) et d'apporter des précisions sur l'origine de la tortue auprès de l'ancien détenteur.